

INFORMATIONS ET QUESTIONNAIRE

Veillez lire attentivement les "Questions fréquentes" ci-dessous ainsi que les instructions à la page 3 du questionnaire avant de le remplir. Vous évitez ainsi d'inutiles demandes de précisions menant à des retards.

Veillez imprimer le document et envoyez le questionnaire (pages 4 à 7) dûment complété et signé par courrier postal.

Les frais de traitement s'élèvent à CHF 100 (payables par virement sur le compte bancaire ci-dessous ou en joignant de l'argent liquide; les chèques ne sont pas acceptés).

Banque:	Nidwaldner Kantonalbank, 6371 Stans (BIC/Swift: NIKACH22)
IBAN:	CH08 0077 9000 2544 3310 0
Bénéficiaire:	Schweiz. Bankenombudsman, Bahnhofplatz 9, 8001 Zürich

QUESTIONS FRÉQUENTES

1. Qui est autorisé à demander une recherche de biens ?

Toute personne qui prétend être un client ou un successeur légal d'un client décédé ou disparu d'une banque, ou un représentant d'une telle personne, sans connaître la banque, peut demander à la Centrale de recherche de procéder à des recherches de biens. Pour ce faire, elle doit renseigner la Centrale de recherche comme suit:

- rendre crédible l'existence d'une relation client avec une banque en Suisse,
- indiquer le nom de la personne pour laquelle le compte, le livret, le dépôt ou le coffre-fort était détenu,
- justifier de ses droits sur le compte, le livret, le dépôt ou le coffre-fort qui peut encore exister, notamment documenter son identité et sa succession juridique.

2. Quels sont les biens qui font l'objet de la recherche ?

Tous les avoirs sans contact (livrets d'épargne, comptes y compris les comptes numérotés et comptes pseudonymes, dépôts et compartiments de coffre-fort) auprès des banques en Suisse de plus de CHF 500.-.

3. Quand les avoirs deviennent-ils sans contact ?

Aussitôt que la banque constate que le contact avec un client et son fondé de procuration est rompu:

- Lorsque la correspondance de la banque est renvoyée.
- Pour les clients "banque restante", livrets d'épargne et compartiments de coffre-fort, lorsque la banque a connaissance, sur la base d'indications concrètes, que le client est décédé - ou qu'aucun contact avec celui-ci, son fondé de procuration ou ses héritiers n'a eu lieu depuis 10 ans.
- S'agissant de relations électroniques (e-banking) au plus tard trois ans après le dernier contact (p.ex. login).

- Si les efforts pour le rétablissement du contact éventuellement entreprises par la banque sont restés sans succès.

Si un gérant de fortune indépendant ou un conseiller en placement informe la banque qu'il est lui-même sans contact avec le client, il en résulte que la relation de clientèle est réputée sans contact à l'égard de la banque aussi.

4. Que fait la banque lorsque les avoirs sont devenus sans contact ?

Elle annonce les données du propriétaire et des fondés de procuration éventuels dans une banque de données centralisée à laquelle seulement la Centrale de recherche de l'Ombudsman des banques suisses a accès.

5. Existe-t-il également une option de recherche centralisée pour les avoirs qui ne sont pas encore sans contact ?

Non. En Suisse, il n'existe pas de bureau qui ait accès à toutes les données des clients des différentes banques. Une base de données centrale n'existe que pour les biens déclarés comme étant sans contact. Les avoirs qui n'ont pas encore été déclarés comme étant sans contact ne peuvent donc être identifiés qu'en effectuant une enquête directe auprès des banques.

6. Peut-on trouver des actifs détenus par une société (ou un trust, une fondation, etc.) ?

Si les actifs sont détenus dans des structures (sociétés, trusts, fondations), il convient de noter que la base de données contient les noms de la société (en tant que titulaire du compte) et du représentant. La recherche du nom du bénéficiaire effectif est généralement infructueuse.

7. Quelle est la tâche de la Centrale de recherche ?

La Centrale de recherche examine, sur la base du questionnaire et des documents présentés, si le requérant est autorisé à entreprendre la recherche. Dans le cas positif, la demande est introduite dans la banque de données centralisée et le requérant est informé du résultat (provisoire).

8. Pourquoi le résultat ne peut-il être que préliminaire ?

En raison des différents critères pour l'annonce dans la banque de données centralisée (voir ci-dessus: Quand est-ce que les avoirs deviennent sans contact?), les données du client peuvent ne pas encore se trouver dans le système au moment où la Centrale de recherche introduit une demande de recherche. Dans le cas extrême, le rapport de la banque dans la banque de données centralisée n'a lieu que 10 ans après la recherche de l'ayant droit.

9. Que se passe-t-il si une relation client que vous recherchez n'est reconnue par la banque comme sans contact qu'après que la Centrale de recherche ait fait sa demande ?

Cette éventualité est couverte par le système. La banque de données centralisée fait un rapport à la Centrale de recherche lorsqu'un nom introduit autrefois est annoncé plus tard par une banque dans le système.

10. A quoi faut-il veiller ?

Les noms des clients de banque présumés doivent être indiqués de manière aussi complète que possible.

D'éventuels futurs changements d'adresse des requérants doivent être communiqués à la Centrale de recherche afin d'avoir l'assurance, le cas échéant, d'être contacté.

QUESTIONNAIRE

POUR LA RECHERCHE D'AVOIRS SANS CONTACT AUPRÈS DES BANQUES EN SUISSE

- Le questionnaire doit être complété en caractères d'imprimerie, de manière lisible et aussi complète que possible. Nous ne traitons pas les questionnaires illisibles et les renvoyons.
- Veuillez noter que nous ne correspondons qu'avec une personne autorisée. D'autres ayants droit peuvent être signalés sur la page 6.
- Les représentants des ayants droit (par exemple les avocats, les exécuteurs testamentaires) doivent joindre une procuration (originale ou copie certifiée) ou un acte de nomination.
- **Pour chaque client de banque présumé dont vous désirez rechercher les avoirs, veuillez remplir séparément les pages 5 et 6.**
- Votre légitimation doit être justifiée par des documents officiels (copies simples). N'envoyez pas d'originaux (exception: procuration).
- Les documents doivent être établis en français, en allemand, en anglais ou en italien. Veuillez ajouter une traduction de chaque document rédigé dans une autre langue que celles citées ci-dessus.
- Le questionnaire ne peut être traité sans la signature originale sur la page 7. Ne nous envoyez donc pas le questionnaire par fax.

1. Requérant (personne faisant valoir ses droits sur des avoirs présumés)

Monsieur Madame

Nom de famille:

Prénom(s):

Nom de jeune fille:

Noms antérieurs (si changés):

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Nationalité(s):

célibataire marié(e) partenariat enreg. divorcé(e) veuf/veuve

Adresse:

.....

.....

.....

Téléphone (le jour) / Fax:

1.1. Représentant du requérant

Ne complétez que si toute la correspondance doit être envoyée au représentant. **Dans ce cas, une procuration (originale ou copie certifiée) est absolument nécessaire.**

Nom de famille:

Prénom(s):

Adresse pour la correspondance:

.....

.....

Téléphone (le jour) / Fax:

.....

2. Client de banque présumé dont vous désirez rechercher les avoirs. Veuillez indiquer les possibles variations d'orthographe.

Monsieur

Madame

Nom de famille:

Tous les prénoms:

Nom de jeune fille:

Noms antérieurs (si changés):

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Nationalité(s):

Date de décès:

et/ou

Dernier contact possible avec la banque:

célibataire

marié(e)

partenariat enreg.

divorcé(e)

veuf/veuve

Dernière adresse:

Dernière adresse connue à la banque:

Nom de famille / de jeune fille du conjoint:

Prénom(s) du conjoint:

3. Légitimation / Droit à la demande

Etes-vous/est-ce que l'ayant droit est parent avec le client de banque présumé? oui
 non

Si oui, quel est le lien de parenté?

Si non, quels sont les droits de succession?

Connaissez-vous d'autres ayants droit? oui
 non

Si oui, veuillez compléter:

Nom de famille:	Prénom(s):	Lien de parenté avec le client de banque présumé:

4. Pour quelles raisons supposez-vous que le client de banque présumé détenait des avoirs auprès d'une banque en Suisse?

Veuillez utiliser une feuille supplémentaire pour toutes indications additionnelles.

5. Annexes

5.1. Documents à joindre dans tous les cas:

- 5.1.1. Copie d'un document d'identité actuel avec photographie (passeport, carte d'identité) de l'ayant droit
- 5.1.2. Procuration (originale ou copie certifiée) si l'ayant droit est représenté
- 5.1.3. Copie du bulletin de transfert d'un montant de CHF 100 ou cash

5.2. Documents officiels prouvant la légitimation de l'ayant droit:

- 5.2.1. Copie de l'acte de décès du client de banque présumé (s'il en existe un)
- 5.2.2. Copie du certificat d'héritier ou d'un document semblable

Autres documents, si aucun document d'héritage n'est disponible:

- 5.2.3. Copie du certificat de mariage de l'ayant droit
- 5.2.4. Copie du certificat de naissance de l'ayant droit
- 5.2.5. Autres documents:

.....
.....

Veillez noter que les originaux soumis ne seront retournés que sur demande expresse.

Je confirme l'exactitude des informations fournies et suis prêt à envoyer, sur demande, des informations et documents supplémentaires.

.....
Lieu, date

.....
Nom de famille

.....
Prénom

.....
Signature (originale)

Envoyer à:

Ombudsman des banques suisses
Centrale de recherche
Bahnhofplatz 9, Case postale
CH-8021 Zurich